

ARRETE n° 333/2022 du 29 août 2022

Réglementant temporairement la circulation sur la circulation sur la RT1 entre le rond-point de la zone industrielle de la PUNARUU et la servitude MANATE-TEISSIER

AMPLIATIONS :

Commune de Punaauia	1
Intéressé	1
Police municipale	1
Gendarmerie	1
	—
	4

Je soussigné reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date
Signature de l'agent
(lu et approuvé)

Acte rendu exécutoire

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été

déposé
à la Subdivision
Administrative
le.....

et notifié
le

Pour le Maire empêché
Le Maire, La 1^{ère} Adjointe,

Cathy PUCHOM

Simplicio LISSANT.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU** la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n° 85-1050/At du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de circulation routière ;
- VU** la délibération n° 87-112/APF du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société;
- VU** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation ;
- VU** la demande en date du 29 août 2022 de l'entreprise EDT ENGIE ;
- VU** les plans de situation des travaux et de signalisation ;

Considérant que les travaux à réaliser par l'entreprise EDT ENGIE dans l'emprise de la route nécessitent de réglementer provisoirement la circulation pour assurer la sécurité du chantier et celle des usagers ;

ARRETE :

- Article 1** L'entreprise EDT ENGIE effectuera des travaux de renouvellement de câbles, le mercredi 07 septembre 2022, pour des travaux de jour, de 09h00 à 14h30.
- Article 2** La zone concernée par les travaux se situe sur la RT 1, entre le rond-point de la zone industrielle de la PUNARUU et la servitude MANATE-TEISSIER, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Article 3** L'entreprise en charge des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour faire respecter les prescriptions du code de la route en matière de circulation routière.
En particulier, l'entreprise mettra en place les mesures de rétrécissement, déviation par voie de panneaux, cônes et autres

HÔTEL DE VILLE

moyens légaux de matérialisation pour l'information des automobilistes et des usagers et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 Le directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A, le Chef de la brigade de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché partout où besoin sera.

Pour le Maire empêché
La 1^{re} Adjointe,

Cathy PUCHON



Simplicio LISSANT ²
4

HÔTEL DE VILLE